



## Arrêté du maire

N° 2023-A-042

Objet : Alignement individuel des propriétés sises 9 et 9 bis avenue du Parc.

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé le 27/06/2016 relatif à la conservation du domaine public ;

**VU** l'arrêté n°2020-A-209 de délégation de signature de M. Thierry Tasd'Homme chargé de l'aménagement durable en date du 26/05/2020 ;

**CONSIDERANT** la demande d'arrêté d'alignement de GEOMETRES EXPERTS reçue en date du 13/01/2023, concernant les parcelles AW n° 489 et AW n° 490 sises 9 et 9 bis avenue du Parc à PONTAULT-COMBAULT ;

**CONSIDERANT** que l'avenue du Parc est une voie privée ouverte à la circulation publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de constater les limites de la voie privée ouverte à la circulation publique de l'avenue du Parc au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété de la voirie routière et les parcelles AW n° 489 et AW n° 490.

### ARRETE

#### **Article 1 - Alignement**

L'alignement passe par la ligne reliant les points A, B et C conformément au plan d'emprise foncière annexé ci-joint :

#### **Avenue du Parc : A, B, C**

Point A : angle du pilier.

Points B et C : angle des poteaux.

**Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.**

#### **Article 3 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### **Article 6 – Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à GEOMETRES EXPERTS et publié conformément à la

règlementation en vigueur dans la commune de Pontault-Combault.

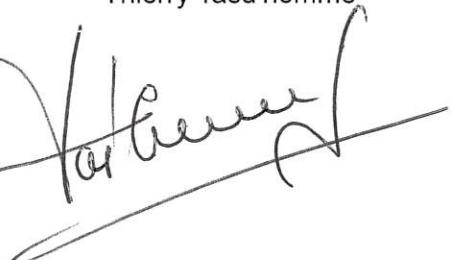
#### **Article 7- Recours**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie, le 25 janvier 2023

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au Maire  
chargé de l'aménagement durable  
Thierry Tasd'homme

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Tasd'homme", positioned next to the town hall logo.

